ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui réduit aux doubles droits de Contrôle, réſultans de l'omiſſion de déclaration dans la dernière année, tous ceux dûs pour les années antérieures, par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui n'auront pas fait faire les publications preſcrites par l'arrêt du 2 ſeptembre 1760 : Et qui ordonne qu'à l'avenir ces doubles droits ne ſeront pareillement exigibles que pour la dernière année ſeulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commiſes.

Du 24 Novembre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Cardinaux, Archevêques, Évêques & autres Eccléſiaſtiques, compoſant l'aſſemblée générale du Clergé de France : Qu'aux termes de l'arrêt du Conſeil du 2 ſeptembre 1760, les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, qui font valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, les dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices,

ſont tenus, relativement aux dîmes, d'en faire faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale; d'en remettre dans le mois ſuivant, une copie certifiée d'eux, au bureau du contrôle dans l'arrondiſſement duquel les dîmes ſont ſituées, & d'en tirer reconnoiſſance du Commis, le tout ſans frais & ſur papier non timbré; & par rapport aux biens, autres que les dîmes, d'en faire faire encore la publication avec les mêmes formalités, mais tous les neuf ans ſeulement, dans les trois premiers mois de l'année de leur exploitation, à peine de payer, dans l'un & l'autre cas, le double des droits de contrôle pour autant d'années que les publications n'auront pas été faites : Que ces diſpoſitions, gênantes par elles-mêmes, & ſouvent ignorées des nouveaux titulaires des bénéfices, ſont devenues infiniment onéreuſes par la manière dont les droits ſont perçus : Que les prépoſés de l'Adjudicataire des fermes, laiſſent ordinairement écouler pluſieurs années ſans agir contre les bénéficiers qui ne ſe ſont point mis en règle; & qu'enſuite ils répètent des droits qui, étant accumulés, deviennent accablans pour les Curés & autres eccléſiaſtiques: Qu'il ſeroit facile d'obvier à cet inconvénient, ſans nuire cependant aux droits légitimes de l'Adjudicataire des fermes, en l'aſſujettiſſant à répéter dans l'année de la contravention, le double droit qui lui ſeroit dû: Que cette manière de concilier tous les intérêts, ſembleroit d'autant plus naturelle, que les publications ſeroient faites plus exactement, ce qui ceſſeroit d'occaſionner, contre l'intention connue du Roi, des recherches ruineuſes pour les eccléſiaſtiques: Que la juſtice de ces vues déterminera ſans doute Sa Majeſté à les adopter pour l'avenir, & à remettre même aux bénéficiers qui ſont actuellement pourſuivis, pour avoir négligé de ſe conformer à l'arrêt du 2 ſeptembre 1760, les droits cumulés, dont la demande leur a été formée: Qu'en donnant cette marque de protection au Clergé de ſon royaume, il ſeroit également digne de la bonté du Roi, d'affranchir les bénéficiers & autres gens de main-morte, de l'obligation qu'on veut leur impoſer de fournir les certificats des publications, & d'en recevoir les

reconnoiſſances ſur papier timbré. A quoi Sa Majeſté deſirant pouvoir : Oui le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les doubles droits de contrôle, dûs par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, qui n'auront pas fait faire les publications preſcrites par l'arrêt du Conſeil du 2 ſeptembre 1760, demeureront réduits, par grâce, aux doubles droits réſultans de l'omiſſion de déclaration dans la dernière année ; ſans que l'Adjudicataire des fermes, ſes commis & prépoſés, puiſſent faire aucunes recherches pour toutes les années antérieures, ni que les gens de main-morte & les bénéficiers, puiſſent eux-mêmes répéter aucunes des ſommes qu'ils auront payées juſqu'ici. Ordonne que les doubles droits qui pourront être dûs à l'avenir, ne ſeront exigibles que pour la dernière année ſeulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commiſes. Fait Sa Majeſté défenſes à l'Adjudicataire des fermes & à ſes prépoſés, de rien demander ni percevoir pour les années précédentes ; dérogeant quant à ce, à l'arrêt du 2 ſeptembre 1760, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications dont les certificats & les reconnoiſſances continueront d'être fournies ſans frais & ſur papier non timbré. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre novembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

118

128*

Emigrés

Loi

Portant que celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique, que son époux est émigré ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les Colonies, sera dispensé de l'assigner au dernier domicile.

24 Fendémiaire an 3.